

N° 4780<sup>10</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs  
et complétant le code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.12.2001)

Par dépêche du 6 décembre 2001, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, de deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés en date du même jour, était jointe une motivation.

Le premier amendement suit la proposition exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 décembre 2001 de prévoir que seuls les revenus professionnels sont à prendre en considération pour déterminer si le seuil de 90 pour cent du total des revenus indigènes et étrangers réalisés par le contribuable est atteint. L'emploi des termes „une personne non résidente“ pour désigner le conjoint non résident y trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième amendement, la Commission propose de supprimer les dispositions du projet de loi figurant à l'endroit des premier et troisième tirets de l'article 2, sous 2° L.I.R. concernant la modification du paragraphe 67. Etant donné que cette modification fait déjà l'objet du projet de loi 4855 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, le Conseil d'Etat marque son accord avec sa suppression dans le contexte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

